

Pau, le 31 août 2018

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
des collèges privés de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-
Garonne et Pyrénées-Atlantiques

Plate-forme Technique Académique

Bourses de Lycée
et de Collège

Dossier suivi par :
Arnaud BOIS
Chef de division

Jacqueline CANTONNET poste 4504
(Départements 40 et 64)
Mél :
jacqueline.cantonnet@ac-bordeaux.fr

Pascale JAUSSAUD poste 4512
(Départements 24 et 47)
Mél :
pascale.jaussaud@ac-bordeaux.fr

Bruno HENDERYCKX poste 4501
(Département 33)
Mél :
bruno.henderyckx@ac-bordeaux.fr

Téléphone
05 59 82 22 00
Fax
05 59 27 25 80
Mel
ce.ia64-bourses@ac-bordeaux.fr

2 place d'Espagne
64 038 Pau Cedex

Objet : Bourses des collèges privés. Année scolaire 2018/2019

Réf : Circulaire n°2018-086 du 24-7-2018

Bulletin officiel n°30 du 26 juillet 2018

P.J. : Fiche d'aide à l'instruction des dossiers de bourse
Accusé de réception
Procuration

Les bourses nationales de collège sont régies par les articles R531-1 à D531-12 et D531-42 à D531-43 du code de l'éducation. La présente note a pour objet de préciser les grandes caractéristiques du dispositif pour l'année scolaire 2018/2019.

I – MISE EN PLACE DES DOSSIERS

Les bourses de collège étant attribuées pour une année scolaire, cette campagne concerne **tous les élèves qui fréquentent votre établissement depuis la rentrée 2018** (*élèves boursiers ou non en 2017/2018 et nouveaux inscrits*).

Je vous demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le « formulaire de demande de bourse de collège » et la « notice d'information » soient remis aux familles concernées. Ces deux documents seront mis en ligne sur le site internet de la D.S.D.E.N. des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante :

<http://web64.ac-bordeaux.fr/index.php?id=283>.

En plus de l'INE de l'élève, je vous rappelle qu'il est nécessaire d'inscrire en haut du formulaire, la date de dépôt du dossier dans l'établissement.

J'attire également votre attention sur les procédures informatiques à mettre en œuvre à la rentrée en particulier concernant l'export et l'import des élèves de SIECLE BEE en évitant de créer de nouveaux INE, cela permet d'éviter les doublons et les pertes de données.

Pour mémoire, vous trouverez ces informations sur le site Scol-Téléservices : <http://cria.in.ac-bordeaux.fr/scoltsintra/menug.htm>

La date limite de dépôt des dossiers auprès des établissements est fixée nationalement au 18 octobre 2018.

Aucun dossier ne pouvant être accepté au-delà de cette date, je vous demande d'être particulièrement vigilant sur la diffusion de l'information afin qu'aucun ayant droit ne soit exclu.

Je vous remercie également de vous assurer que les dossiers transmis soient complets et comportent l'avis fiscal 2017 portant sur les revenus de l'année 2016, pièce indispensable à l'étude de la demande, ainsi que l'attestation de paiement de la CAF pour les situations de divorce ou séparation. Les dossiers reçus dans les délais mais incomplets recevront une demande de pièces et disposeront de 15 jours pour répondre. Sans réponse, ils seront rejetés définitivement. Le traitement des dossiers incomplet étant retardé, la bourse des élèves qui se révéleraient boursiers après étude de leur situation ne pourra être versée en décembre, mais sera régularisée par rappel au 2nd trimestre.

Vous voudrez bien également établir, pour chaque demande de bourse déposée à l'établissement, un **accusé de réception** à remettre au représentant légal, en conservant une copie dans le dossier.

Ne pourront être acceptées au-delà du 18 octobre 2018 que les demandes de bourses des élèves relevant des dispositifs de la mission générale d'insertion en collège, dont la période de formation ne coïncide pas avec l'année scolaire.

<p><u>Aucune dérogation</u> n'est prévue pour les autres enfants non boursiers qui arriveraient dans votre établissement en cours d'année scolaire sans avoir rempli un dossier de demande de bourse pendant la campagne, y compris les élèves arrivant de l'étranger en cours d'année scolaire. Ces cas relèvent des fonds sociaux.</p>

Je vous invite en outre à accompagner les familles qui ont des difficultés dans la maîtrise des démarches administratives. Je tiens à souligner l'aide importante que peut apporter le Service Social Scolaire dans ce domaine.

II – CONDITIONS D'EXAMEN DES DOSSIERS

1) Ressources et enfants à charge à prendre en compte

Pour l'année scolaire 2018/2019, les dossiers seront instruits conformément aux instructions ministérielles, à partir du **revenu fiscal de référence** figurant sur l'**avis d'impôt 2017 sur les revenus de l'année 2016**.

Toutefois, **à titre exceptionnel**, dans le cas d'une modification substantielle de la situation familiale entraînant une diminution des ressources par rapport à l'année de référence susmentionnée, le **revenu fiscal de référence (RFR)** figurant sur l'avis d'impôt 2018 sur les revenus de l'année 2017 **pourra être pris en considération**. Dans ce cas, les avis des deux années doivent vous être fournis par la famille ainsi que les justificatifs permettant d'établir la modification substantielle de situation familiale.

Le nombre d'enfants à charge retenu pour l'étude du droit à bourse est celui qui figure sur l'avis d'imposition pris en considération. Par conséquent, un avis fiscal sans enfant référencé fiscalement ne peut permettre d'obtenir une bourse, sauf si le parent qui fait la demande justifie avoir obtenu la garde de l'enfant récemment.

Les aggravations de situation familiale liées à une perte d'emploi ou une grave maladie depuis le début de l'année en cours relèveront d'une aide au titre des fonds sociaux.

De la même manière, les modifications de situation familiale en cours d'année scolaire ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collège ou au relèvement de l'échelon accordé en début d'année scolaire.

Il conviendra de répondre à toute situation particulièrement difficile par l'attribution d'aides financières sur les fonds sociaux.

Vous trouverez ci-joint une fiche d'aide à l'instruction des dossiers reprenant les modalités de traitement des demandes ainsi que les situations particulières les plus courantes.

Après avoir avisé les familles de la réception de leurs demandes papier complète, le chef d'établissement instruit celles-ci et établit une liste de propositions à destination du service académique en charge de la gestion des bourses nationales. **Toutes les demandes de bourses de collège doivent être saisies dans le module Bourses de l'application SIECLE.**

Les propositions ainsi que les dossiers correspondants seront transmis à la D.S.D.E.N. des Pyrénées-Atlantiques qui a compétence pour attribuer ou refuser la bourse et notifier les décisions aux familles au fur et à mesure de leur arrivée et pour le 26 octobre 2018 au plus tard. Tous les dossiers doivent être transmis, y compris les dossiers incomplets ou ceux qui, suite au traitement par le collège, ne donneraient pas droit aux bourses.

2) Cas particuliers

Je vous demande d'être particulièrement vigilant sur les points suivants :

a / Les élèves qui arriveraient d'un lycée dans votre établissement en ayant bénéficié au début de l'année scolaire d'une bourse de lycée peuvent voir leur situation réexaminée au regard du barème des bourses de collège.

b / Pour les élèves de nationalité étrangère scolarisés sur le territoire français, ils peuvent bénéficier des bourses même si les parents ne résident pas en France.

c / Pour les élèves inscrits en dispositif d'initiation aux métiers en alternance (D.I.M.A.), ils bénéficient comme en 2017/2018 des dispositions relatives aux bourses de lycée, mais le montant de la bourse sera plafonné au troisième échelon. Un dossier pourra leur être remis par le CFA ou le LP qui les accueillent, dans le cadre de la campagne complémentaire.

III – PAIEMENT DE LA BOURSE

1) Montant de la bourse

Le montant de la bourse pour l'année scolaire 2018/2019 est fixé forfaitairement selon trois taux :

- 1er échelon : **105 euros**
- 2ème échelon : **288 euros**
- 3ème échelon : **453 euros**

2) Versement de la bourse

La bourse de collège est versée en trois parts trimestrielles égales. Vous veillerez à ce qu'elle soit payée exclusivement au responsable de l'élève ayant formulé la demande de bourse (cf notification d'attribution). J'attire également votre attention sur l'importance qui s'attache à ce que le versement aux familles de toutes les aides financières à la scolarité intervienne avant la fin de chaque trimestre.

Afin que mes services puissent assurer une gestion de qualité, satisfaisant les familles dans les meilleurs délais, **je vous demande de faire remplir une procuration annuelle aux familles de boursiers** (imprimé mis en ligne sur le site internet de la DSDEN des Pyrénées-Atlantiques) et de la joindre aux dossiers. Ce système vous permet de procéder plus facilement au recouvrement des frais scolaires, évitant les procédures contentieuses. Par ailleurs, des pièces complémentaires seront nécessaires pour tout paiement sans procuration, les versements directs aux familles seront donc très fortement retardés, 2^{ème} voire même 3^{ème} trimestre.

Pour permettre le paiement des bourses, vous voudrez bien transmettre à mes services dans les meilleurs délais, l'engagement annuel du Président de l'Association de Gestion (modèle joint).

Tout changement d'identité bancaire doit être signalé à la DAF 2 - CSP CHORUS, du rectorat de Bordeaux.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Conformément à l'article D. 531-12 du code de l'éducation, si la scolarité d'un élève fait état d'absences **injustifiées et répétées**, une retenue sur le montant annuel de la bourse est opérée dès lors que la durée cumulée des absences de l'élève excède quinze jours depuis le début de l'année scolaire.

La première retenue sera opérée sur le trimestre au cours duquel est constaté le dépassement des 15 jours cumulés d'absence. Le total des absences constatées à cette date fait l'objet d'une retenue. Ensuite, toute nouvelle journée d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire entraîne la retenue de cette journée sur le montant de la bourse.

Le chef d'établissement appréciera le caractère justifié ou non des absences au sens de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, et par application des articles R. 131-5 à R. 131-7 sur le contrôle de l'assiduité.

Bien que la durée de l'année scolaire soit actuellement fixée à 36 semaines (252 jours), cette retenue sera de un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Ces retenues, motivées, sont prononcées par l'inspecteur d'académie sur proposition du chef d'établissement.

Dans les situations d'exclusion définitive de l'établissement, le paiement de la bourse est maintenu pour l'élève pour tout le trimestre en cours, quelle que soit sa date d'affectation dans un autre collège. Le collège, qui accueillera l'élève après affectation par l'IA-Dasen, prendra en compte la bourse de l'élève à compter du trimestre suivant celui de l'exclusion du précédent collège.

V - TRANSFERT DE BOURSE

Les transferts de bourses sont de droit lorsque l'élève change d'établissement en cours d'année scolaire. Pour le paiement, l'établissement d'origine versera le montant total du trimestre en cours, l'établissement d'accueil ne prendra en compte l'élève qu'au trimestre suivant.

Pour tous les élèves inscrits en cours d'année, vous voudrez bien interroger les établissements d'origine pour savoir s'ils sont boursiers ou non afin que mes services puissent instruire leur dossier.

Pour chaque élève boursier qui quittera votre établissement, vous veillerez à **transmettre la fiche de transfert** à mes services dans les meilleurs délais (*modèle en ligne sur le site de la DSDEN*).

Pour l'application de ces dispositions, les trimestres retenus pour prendre en considération le transfert des bourses sont les suivants :

- 1^{er} trimestre : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre
- 2^{ème} trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars
- 3^{ème} trimestre : du 1^{er} avril au dernier jour de l'année scolaire

VI – PRIMES A L'INTERNAT

La prime à l'internat en faveur des collégiens boursiers est soumise aux mêmes règles de gestion que les bourses et son attribution s'effectue trimestriellement par déduction sur la facture des frais de pension.

Son montant annuel est de **258 euros**.

Afin de procéder au paiement des primes à l'internat pour le 1^{er} trimestre 2018/2019, je vous demande de bien vouloir m'adresser pour le 19 octobre 2018 **dernier délai** la liste des élèves BOURSIERS et INTERNES de votre établissement au cours du 1^{er} trimestre, éventuellement annotée des modifications de fréquentation (arrivée, départ de boursiers internes en cours de trimestre).

VII – DIFFUSION DE L'INFORMATION

Le site de la DSDEN 64 onglet « bourses 2nd degré site académique » sera mis à jour tout au long de l'année scolaire et reprendra toutes les informations communiquées sur le thème des bourses au fur et à mesure de leur diffusion.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale


Pierre BARRIERE

CALENDRIER DE TRAVAIL CAMPAGNE DE BOURSE 2018/2019

18 octobre 2018	Date limite de dépôt des dossiers auprès des établissements
Dès réception des dossiers	Saisie informatique dans SIECLE Envoi des dossiers à la DSDEN des Pyrénées Atlantiques
19 octobre 2018 <u>Date impérative pour un paiement au 1^{er} trimestre</u>	Envoi à la DSDEN des Pyrénées- Atlantiques : <ul style="list-style-type: none"> • de la liste récapitulative des demandeurs (nom, taux, interne ou non), si possible par mail • des derniers dossiers déposés <i>Tous les dossiers déposés auprès de l'établissement doivent être envoyés, y compris les dossiers incomplets et les dossiers qui conduiraient à un refus</i>
26 octobre 2018	date limite pour l'envoi des dossiers déposés dans les délais, à la DSDEN. Les dossiers transmis entre le 19 et le 25 octobre ouvrant droit à bourse seront payés en rappel au 2 nd trimestre
A partir du 23 novembre 2018	Liste des boursiers arrêtée par M. l'IA-DASEN, notifications des décisions aux familles